

VD_GERICHTE PE17.002740 vom 28. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.002740

FR: VD_GERICHTE PE17.002740 du 28 octobre 2021

IT: VD_GERICHTE PE17.002740 del 28 ottobre 2021

Erwägungen

E. 7

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé au chiffre I de son dispositif et par l'ajout des chiffres Ibis et IIbis. Aucune indemnité fondée sur l'art. 429 CPP ne sera allouée à J. _____ pour ses frais de défense occasionnés par la procédure d'appel. En effet, même si celui-ci est partiellement admis en raison de l'octroi du sursis, on ne discerne aucun travail de son défenseur à ce sujet, de sorte que ce point n'a généré aucune dépense pour le prévenu. Vu l'issue de la cause, les frais de deuxième instance, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement et d'audience, par 4'000 fr., doivent être mis à la charge de J. _____ par neuf dixièmes, soit par 3'600 fr., le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). M. _____ a droit à une indemnité pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en appel (art. 433 CPP). A l'audience d'appel, son conseil a produit une liste d'opérations qui mentionne 15 heures d'activité. Le temps allégué est adéquat. La cause n'étant pas dénuée de complexité, le tarif horaire sera fixé à 350 fr., qui correspond au maximum prévu à l'art. 26a al. 3 TFIP (tarif des frais de procédure et indemnités en

- 50 - matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1). L'indemnité sera dès lors fixée à 5'250 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 105 fr., plus la TVA au taux de 7,7 %, par 412 fr. 35, soit à 5'767 fr. 35 au total. Elle sera mise à la charge de J. _____. La Cour d'appel pénale appliquant les articles 30, 34, 42 al. 1, 44 al. 1, 47, 49 al. 1, 174 ch. 1, 258 CP et 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. Le jugement rendu le 28 octobre 2021 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne est modifié comme il suit au chiffre I de son dispositif et par l'ajout des chiffres Ibis et IIbis, le dispositif du jugement étant désormais le suivant : "I. libère J. _____ du chef d'accusation de calomnie, subsidiairement diffamation, en référence aux chiffres 1, 2 et 3 in fine (accident d'hélicoptère) de l'ordonnance pénale du 17 août 2021 ; Ibis. constate que J. _____ s'est rendu coupable de calomnie et menaces alarmant la population ; II. condamne J. _____ à une peine pécuniaire de 150 (cent cinquante) jours-amende, le montant du jour- amende étant fixé à 60 fr. (soixante francs) ; IIbis. suspend l'exécution de la peine prononcée sous chiffre II ci-dessus et fixe au condamné un délai d'épreuve de 4 (quatre) ans ; III. dit que J. _____ est débiteur de : - M. _____ de la somme de 15'436 fr.10 ;

- 51 - - C. _____ et L. _____, solidairement entre eux de la somme de 12'533 fr. 50 ; IV. donne acte de leurs réserves civiles à M. _____, à l'Etat de Vaud, à I. _____, à C. _____ et à L. _____ ; V. ordonne le maintien au dossier au titre de pièces à conviction des objets inventoriés à ce titre sous fiches n° 826, n°827, n°831, n°833, n°857,

n°869, n°970, n°1134, n°1135, n°1225 ; VI. ordonne la confiscation et le maintien au dossier des objets séquestré sous fiches n°1136, n°1137 et n°1138 ; VII. met les frais de justice, par 31'940 fr., à la charge de J._____ ; VIII. rejette toutes autres ou plus amples conclusions." III. J. _____ doit payer à M. _____ la somme de 5'767 fr. 35 à titre d'indemnité de l'art. 433 CPP pour la procédure d'appel. IV. Les prétentions de J. _____ en allocation d'une indemnité de l'art. 429 CPP sont rejetées. V. Les frais de la procédure d'appel, par 4'000 fr., sont mis par neuf dixièmes à la charge de J. _____, soit par 3'600 fr., le solde étant laissé à la charge de l'Etat. VI. Le jugement motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du

- 52 - Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 26 avril 2022, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Elie Elkaim, avocat (pour J. _____), - Me François Roux, avocat (pour M. _____), - Me Nicolas Gillard, avocat (pour I. _____, C. _____ et L. _____), - M. le Procureur général du canton de Vaud, et communiqué à : - M. le président du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne, - Office d'exécution des peines, - Service pénitentiaire (Bureau des séquestres), par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.